

01/12/93

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

**Portant approbation des modification et suspension de la servitude de passage
des piétons le long du littoral de la commune du Hézo**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Juin 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune du HEZO.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 Juin au 10 Juillet 1993,

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 4 Décembre 1993 du Conseil Municipal du HEZO.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons sur la commune du HEZO.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du HEZO, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du HEZO lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public (article R 160-14, alinéa a).

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du HEZO, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie du HEZO
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire du HEZO, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- 4) Monsieur le Maire du HEZO
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

31 MARS 1994

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alain ROUSSEAU